

Envoyé en préfecture le 29/07/2020

Reçu en préfecture le 29/07/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200729-202030061-DE



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2020
N°1

OBJET :**DÉSIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Thibaut SCHOCK

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 29
Nombre de Votants : 29

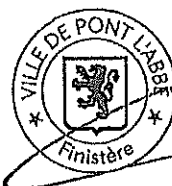
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-15 et R.2121.4

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales « *au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations* ».

Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, Monsieur Thibaut SCHOCK, pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance d'installation du Conseil Municipal.

Fait à PONT-L'ABBÉ, le 3 juillet 2020.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



Envoyé en préfecture le 06/07/2020

Reçu en préfecture le 06/07/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200703-3006202002-DE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2020

N°2

OBJET :

FISCALITÉ LOCALE

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
 Secrétaire :
Thibaut SCHOCK

Nombre de Conseillers en exercice : 29
 Nombre de Conseillers présents : 29
 Nombre de Votants : 29

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU le code général des impôts et plus particulièrement son article 1636 B sexies ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU le débat sur le rapport d'orientation budgétaire du 30 juin 2020, les engagements pluriannuels envisagés, sur la structure et la gestion de la dette communale ;

VU l'avis de la Commission municipale «Budget, Finances, Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et Tourisme» en date du 17 juin 2020 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

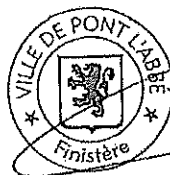
Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 A L'UNANIMITE,**

Décide de reconduire, pour 2020, les taux d'imposition des deux impôts communaux suivants :

- Taxe foncière sur la propriété bâtie = 21,04% ;
- Taxe foncière sur la propriété non bâtie = 57,14%

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizlen - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 27/07/2020
 Reçu en préfecture le 27/07/2020
 Affiché le
 ID : 029-212902208-20200716-202030063-DE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2020
 N°3

OBJET :

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNTS PAR L'OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE QUIMPER CORNOUAILLE

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 28
Thibaut SCHOCK	

VU les articles L511-4 et L5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt numéro 107 590 en annexe signé entre l'OPAC DE QUIMPER CORNOUAILLE ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU l'avis de la commission « Finances », en date du 17 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 A L'UNANIMITE,**

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de « Pont l'Abbé » accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 219 184 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du Contrat de prêt numéro 107 590 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et faite partie intégrante de la délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

-la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

-sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Envoyé en préfecture le 27/07/2020

Reçu en préfecture le 27/07/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200716-202030063-DE

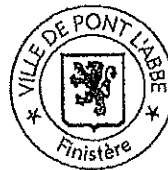
Article 3 :

Le conseil s'engage pendant la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

(Viviane GUÉGUEN, membre du conseil d'administration de l'OPAC Quimper Cornouaille n'a pas pris part au vote).

Fait à Pont l'Abbé, le 16 juillet 2020

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

Envoyé en préfecture le 27/07/2020
 Reçu en préfecture le 27/07/2020
 Affiché le
 ID : 029-212902209-20200716-202030063-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Philippe, BESSON
 CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 Cacheté électroniquement le 17/03/2020 12:05:22

Gildas LE GRAND
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE QUIMPER CORNOUAILLE
 Signé électroniquement le 17/03/2020 15 05 :38

CONTRAT DE PRÊT

N° 107590

Entre

**OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE QUIMPER CORNOUAILLE - n°
000280516**

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE QUIMPER CORNOUAILLE,
SIREN n°: 389244492, sis(e) 85 RUE DE KERGESTIN 29000 QUIMPER,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE
CONSTRUCTION DE QUIMPER CORNOUAILLE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PONT L'ABBE DELESSERT, Parc social public, Construction de 14 logements situés PLACE DELESSERT 29120 PONT-L'ABBE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-dix-neuf mille cent-quatre-vingt-quatre euros (1 219 184,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-vingt-neuf mille cent-quarante euros (629 140,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-dix mille sept-cent-un euros (90 701,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-trois mille huit-cent-quarante-cinq euros (403 845,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-vingt-quinze mille quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (95 498,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



Envoyé en préfecture le 27/07/2020
Reçu en préfecture le 27/07/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20200716-202030063-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

122

Envoyé en préfecture le 27/07/2020
Reçu en préfecture le 27/07/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20200716-202030063-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.



BANQUE des
TERRITOIRES

Envoyé en préfecture le 27/07/2020
Reçu en préfecture le 27/07/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20200716-202030063-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/06/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Titre définitif conférant des droits réels

Envoyé en préfecture le 27/07/2020
 Reçu en préfecture le 27/07/2020
 Affiché le
 ID : 029-212902209-20200716-202030063-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5335314	5335315	5335312	5335313
Montant de la Ligne du Prêt	629 140 €	90 701 €	403 845 €	95 498 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Envoyé en préfecture le 27/07/2020
 Reçu en préfecture le 27/07/2020
 Affiché le
 ID : 029-212902209-20200716-202030063-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR****DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Envoyé en préfecture le 27/07/2020
 Reçu en préfecture le 27/07/2020
 Affiché le
 ID : 029-212902209-20200716-202030063-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE PONT L ABBE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



BANQUE des
TERRITOIRES



Envoyé en préfecture le 27/07/2020
Reçu en préfecture le 27/07/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20200716-202030063-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

1.9

Envoyé en préfecture le 27/07/2020
Reçu en préfecture le 27/07/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20200716-202030063-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 27/07/2020

Reçu en préfecture le 27/07/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200716-202030063-DE

110

Envoyé en préfecture le 27/07/2020
Reçu en préfecture le 27/07/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20200716-202030063-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE
CONSTRUCTION DE QUIMPER CORNOUAILLE

85 RUE DE KERGESTIN

29000 QUIMPER

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U085182, OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE QUIMPER CORNOUAILLE

Objet : Contrat de Prêt n° 107590, Ligne du Prêt n° 5335314

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP829/FR7612906501210024661057166 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003726 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 27/07/2020

Reçu en préfecture le 27/07/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200716-202030063-DE

111

Envoyé en préfecture le 27/07/2020

Reçu en préfecture le 27/07/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200716-202030063-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE
CONSTRUCTION DE QUIMPER CORNOUAILLE

85 RUE DE KERGESTIN

29000 QUIMPER

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U085182, OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE QUIMPER CORNOUAILLE

Objet : Contrat de Prêt n° 107590, Ligne du Prêt n° 5335315

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP829/FR7612906501210024661057166 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003726 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 27/07/2020

Reçu en préfecture le 27/07/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200716-202030063-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



Envoyé en préfecture le 27/07/2020
Reçu en préfecture le 27/07/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20200716-202030063-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE
CONSTRUCTION DE QUIMPER CORNOUAILLE

85 RUE DE KERGESTIN

29000 QUIMPER

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U085182, OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE QUIMPER CORNOUAILLE

Objet : Contrat de Prêt n° 107590, Ligne du Prêt n° 5335312

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP829/FR7612906501210024661057166 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003726 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 27/07/2020

Reçu en préfecture le 27/07/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200716-202030063-DE

Envoyé en préfecture le 27/07/2020
Reçu en préfecture le 27/07/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20200716-202030063-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE
CONSTRUCTION DE QUIMPER CORNOUAILLE

85 RUE DE KERGESTIN

29000 QUIMPER

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U085182, OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE QUIMPER CORNOUAILLE

Objet : Contrat de Prêt n° 107590, Ligne du Prêt n° 5335313

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP829/FR7612906501210024661057166 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003726 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 27/07/2020

Reçu en préfecture le 27/07/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200716-202030063-DE



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2020
N°4

OBJET :

FORFAIT DE FONCTIONNEMENT 2020 VERSE AUX ECOLES D'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Thibaut SCHOCK

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 29

Nombre de Votants : 29

VU la délibération n°20190521-15 du 15 mai 2019 attribuant à l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques un forfait global de **127 318,21 €** euros calculé sur la base des dépenses de 2018.

VU l'avis de la commission « Finances » qui s'est réunie le 17 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'après calcul, le coût d'un enfant fréquentant les écoles publiques de Pont-l'Abbé s'élève pour 2019 à :

-560,63 € pour l'élémentaire

-1 327,28 € pour les maternelles.

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

DECIDE de verser la subvention suivante :

-Elémentaire :

560,63 € x 90 enfants = soit un montant de **50 456,70 €**

-Maternelles :

1 327,28 € x 55 enfants = soit un montant de **73 000,40 €**

Ce qui donne au total une somme de **123 457,10 €**.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020 de la commune.

Fait à Pont l'Abbé le 16 juillet 2020

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2020
N°5

OBJET :
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS MUNICIPAUX

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Thibaut SCHOCK	

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et plus particulièrement les articles 12 et 34 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis formulé par la Commission municipale « Finances » du 17 juin 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le tableau des effectifs de la Ville de PONT-L'ABBE au regard des modifications de postes à intervenir ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉCIDE la création de :

- 4 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet 32/35^{ème}
- 2 postes d'agent spécialisé d'école maternelle principale de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint d'animation à temps non complet 32/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet

Fait à Pont l'Abbé le 16 juillet 2020

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



COMMUNE DE PONT-L'ABBE

ETAT DU PERSONNEL (au 30/06/2020)

Envoyé en préfecture le 29/07/2020

Reçu en préfecture le 29/07/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200729-202030065-DE

		17/06/2020			Modification	au 30/06/2020
GRADE OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	TOTAL ETP	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS BUDGETAIRES
FILIERE ADMINISTRATIVE						
directeur général des services (10.000 à 20.000 h.)	A	1	1	1	0	1
attaché principal	A	3	2	2	0	3
attaché	A	1	1	1	0	1
rédaeteur principal 1ère classe	B	3	3	3	0	3
rédaeteur principal 2ème classe	B	1	1	1	0	1
rédaeteur	B	3	0	0	0	3
adjoit administratif principal 1ère classe	C	2	2	2	4	6
adjoit administratif principal 2ème classe	C	9	9	9	0	9
adjoit administratif	C	6	4	4	1	7
TOTAL		29	23	23	5	34
FILIERE TECHNIQUE						
ingénieur principal	A	2	0	0	0	2
ingénieur	A	1	0	0	0	1
technicien principal 1ère classe	B	2	2	2	0	2
technicien principal 2ème classe	B	1	0	0	0	1
technicien	B	3	1	1	0	3
agent de maîtrise principal	C	4	3	3	0	4
agent de maîtrise	C	5	4	4	0	5
adjoit technique principal 1ère classe	C	8	4	4	0	8
adjoit technique principal 2ème classe	C	11	4	3,9	0	11
adjoit technique	C	25	23	22,1	0	25
TOTAL		62	41	40	0	62
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
agent spécialisé d'école maternelle principale 1ère classe	C	3	3	3	2	5
agent spécialisé d'école maternelle principale 2ème classe	C	11	4	4	0	11
TOTAL		14	7	7	2	16
POLICE MUNICIPALE						
brigadier chef principal	C	2	2	2	0	2
TOTAL		2	2	2	0	2
FILIERE ANIMATION						
animateur principal 1ère classe	B	1	1	1	0	1
animateur principal 2ème classe	B	1	0	0	0	1
animateur	B	1	0	0	0	1
adjoit d'animation principal 1ère classe	C	0	0	0	1	1
adjoit d'animation principal 2ème classe	C	4	2	2	0	4
adjoit d'animation	C	5	3	3	2	7
TOTAL		12	6	6	3	15
FILIERE SPORTIVE						
éducateur des activités physiques et sportives	B	1	1	1	0	1
TOTAL		1	1	1	0	1
FILIERE CULTURELLE						
attaché de conservation du patrimoine	A	1	0	0	0	1
bibliothécaire principal	A	1	0	0	0	1
bibliothécaire	A	1	1	1	0	1
assistant conservation pat. bibliothèque ppal 1ère cl	B	1	0	0	0	1
assistant conservation pat. bibliothèque ppal 2ème cl	B	1	0	0	0	1
assistant conservation patrimoine et bibliothèque	B	1	0	0	0	1
adjoit du patrimoine principal de 1ère classe	C	0	0	0	1	1
adjoit du patrimoine principal de 2ème classe	C	3	3	3	0	3
adjoit du patrimoine	C	3	1	1	0	3
TOTAL		12	5	5	1	13
CONTRACTUELS						
chargé d'opérations bâtiments	A	1	0	0	0	1
Animateur	B	2	1	0,8	0	2
adjoit technique	C	3	3	2,2	0	3
TOTAL		6	4	3	0	6
TOTAL GENERAL		138	89	87	11	149



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2020
N°6

OBJET :

CONVENTION CADRE D'ACCES D'UTILISATION DES SERVICES FACULTATIFS PROPOSES PAR LE CENTRE DE GESTION DU FINISTERE

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Thibaut SCHOCK

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 29
Nombre de Votants : 29

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, articles 22 à 26-1,

CONSIDÉRANT qu'au fil des réformes, les missions du Centre de Gestion du Finistère se sont développées et élargies pour répondre aux nouveaux besoins exprimés par les collectivités, dans des domaines variés tels que l'informatique, l'assistance juridique, la santé,... ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions rendent nécessaires une adaptation de notre « convention-cadre » précisant les modalités d'accès aux missions facultatives du Centre de Gestion ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à ce document, sont destinées à simplifier nos relations contractuelles et n'entraînent aucune modification des conditions financières en vigueur ;

CONSIDÉRANT que cette convention fixe les conditions générales de mise en œuvre des différentes prestations et renvoie aux modalités de fonctionnement et aux tarifs propres à chaque prestation, fixés annuellement par le Conseil d'administration du CDG29 ;

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

APPROUVE les termes de la « convention-cadre » d'accès et d'utilisation des services facultatifs proposés par le Centre de Gestion du Finistère ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, à signer ladite convention.

(Jean Marie LACHIVERT, membre du Conseil d'administration du Centre de Gestion 29, n'a pas pris part au vote).

Envoyé en préfecture le 29/07/2020

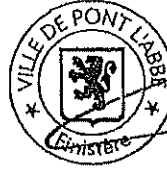
Reçu en préfecture le 29/07/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200729-202030066-DE

Fait à Pont l'Abbé le 16 juillet 2020

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Votes et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizlen - 3, Contour de la Molte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2020
 N°7

OBJET :

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SDEF POUR LA MAISON POUR TOUS

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Thibaut SCHOCK	

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2121-29 et L.2224-36 ;

VU le règlement financier voté par délibération du SDEF le 13 novembre 2017 ;

VU les prix retenus dans l'accord cadre à bon de commande ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le projet d'audit énergétique des bâtiments publics en lien avec le programme ACTEE, sur la Maison pour Tous.

APPROUVE les conditions techniques et financières de la convention et notamment le montant de la prestation qui s'élève à 3 600,00 euros TTC.

AUTORISE la collectivité à verser au SDEF 100% du montant TTC de la prestation.

AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

Fait à Pont l'Abbé le 16 juillet 2020

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizez - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 29/07/2020
Reçu en préfecture le 29/07/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20200729-202030067-DE

CONVENTION

Audit énergétique de bâtiments publics en lien avec le programme ACTEE

Entre d'une part :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère
Situé 9, allée Sully – 29 000 Quimper
Représenté par Monsieur Antoine Corolleur, Président, en vertu de la délibération n° _____ du comité syndical du 28/02/2020

Ci-après par "le SDEF"

Et d'autre part :

La Commune de Pont l'Abbé, représentée par Monsieur Stéphane LE DOARE, le Maire, en vertu de la délibération n° _____ du _____.

Désignées ci-après par "La Collectivité"

Préambule

Le SDEF exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz. L'article L.2224-31 du CGCT issu de l'article 17 de la loi du 10 février 2000 modifié par l'article 20 de la loi de programme du 13 juillet 2005 autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Ainsi, le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine.

Le Programme CEE ACTEE, référencé PRO-INNO-17, porté par la FNCCR, vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone pour les bâtiments publics.

Suite à la réponse à l'appel à pilotes du 26 Juillet 2019, le jury du programme ACTEE a décidé de sélectionner les projets du SDEF, du SDE35, de Morbihan Energies et du SDE 22, réunis au sein du Pôle Energie Bretagne (PEBreizh). Ce programme ACTEE prévoit notamment un financement pour des audits énergétiques sur le patrimoine bâti des collectivités.



Envoyé en préfecture le 29/07/2020
 Reçu en préfecture le 29/07/2020
 Affiché le
 ID : 029-212902209-20200729-202030067-DE

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Collectivité va bénéficier de l'accord-cadre à bons de commande « audit énergétique de bâtiments publics », porté par le SDEF pour le compte de ses adhérents dans le cadre du programme ACTEE. La réalisation des prestations a été confiée par le SDEF à :

- Lot 1 : Pays de Cornouaille + Quimperlé Communauté : EXOCETH
- Lot 2 : Pays de Brest : ALTEREA
- Lot 3 : Pays de Morlaix + COB : EXOCETH

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m ²)	Prestation(s) BPU	Plan disponible
Maison pour tous	Rue du Petit Train 29120 PONT L'ABBE	1496	Article n°4 : audit énergétique	Plans transmis mais pas suffisant

Article 2 : Engagement de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès du SDEF et de son prestataire,
- Fournir au SDEF ou à son prestataire tout élément nécessaire à la réalisation des prestations (le cas échéant les plans des sites, les caractéristiques techniques, le planning d'entretien des sites, les factures énergétiques, ...),
- Respecter le cahier des charges (CCTP) du marché passé entre le SDEF et son prestataire.

Article 3 : Engagement du SDEF

Le SDEF s'engage à :

- Assurer la bonne réalisation des prestations convenues à l'article 1,
- Rémunérer directement les prestataires qu'il missionne pour réaliser les études. En contrepartie, le SDEF percevra directement les subventions éventuelles (dont subvention ACTEE) pour la réalisation des audits.

Article 4 : Modalités de financement

Le montant de la prestation réalisée dans le cadre de la présente convention s'élève à 3 000,00 €HT, soit 3 600,00 €TTC, conformément aux prix retenus dans le marché. Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a désignée.

Dans les 30 jours suivant la remise du rapport, la commune s'engage à verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation, soit la somme de 3 600,00 € TTC.



La Collectivité s'acquittera de la somme due dans les trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement.

❖ Participation financière du SDEF :

Conformément au règlement financier du SDEF voté en comité syndical du 15 novembre 2019, la participation du SDEF est la suivante :

- 90 % dans la limite de 2 500 € HT par audit et par bâtiment.

Ainsi, dans les 30 jours suivant le paiement par la collectivité, le SDEF s'engage à verser à la commune une participation financière de 2 250,00 €.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention débutera à compter de la date de signature et prendra fin après la réalisation des obligations de chacune des parties.

Article 6 : Coordination avec le service conseil en énergie partagé

Dans le cas où la collectivité bénéficie du service de conseil en énergie partagé, le/la conseiller/ère sera intégré(e) au groupe de travail.

La structure porteuse du CEP sur le territoire concerné pourra être représentée lors de la restitution finale de l'audit, sous réserve d'accord de la collectivité.

Article 7 : Communication

La Collectivité s'engage à valoriser le concours du SDEF et des financeurs, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication relatifs à l'opération.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée soit pour motif d'intérêt général, soit d'un commun accord entre les parties signataires, soit par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si la présente convention était résiliée avant achèvement complet des études prévues, la Collectivité serait redevable des indemnités qui pourraient être dues par le SDEF à l'entreprise consécutivement à l'interruption des études. La présente convention resterait alors en vigueur jusqu'au règlement financier définitif entre les parties.

Article 9 : Avenant

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux contractants.



Envoyé en préfecture le 29/07/2020

Reçu en préfecture le 29/07/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200729-202030067-DE

Article 10 : Litiges

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les partenaires, il est convenu que le tribunal administratif de Rennes est compétent pour statuer sur le litige.

À Quimper, le

Pour le SDEF, Le Président Antoine Corolleur

Pour la Commune, Le Maire Stéphane Le Doare

Envoyé en préfecture le 29/07/2020
 Reçu en préfecture le 29/07/2020
 Affiché le
 ID : 029-212902209-20200729-202030068-DE



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2020
N°8

OBJET :

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SDEF POUR LA SALLE OMNISPORTS DE KERARTHUR

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Thibaut SCHOCK	

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2121-29 et L.2224-36 ;

VU le règlement financier voté par délibération du SDEF le 13 novembre 2017 ;

VU les prix retenus dans l'accord cadre à bon de commande ;

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ**

APPROUVE le projet d'audit énergétique des bâtiments publics en lien avec le programme ACTEE, sur la salle omnisports de Kérarthur.

APPROUVE les conditions techniques et financières de la convention et notamment le montant de la prestation qui s'élève à 3 060,00 euros TTC.

AUTORISE la collectivité à verser au SDEF 100% du montant TTC de la prestation.

AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

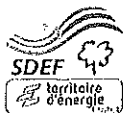
Fait à Pont l'Abbé le 16 juillet 2020

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



[Signature of Stéphane Le Doaré]

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Molte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 29/07/2020
Reçu en préfecture le 29/07/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20200729-202030068-DE

CONVENTION

Audit énergétique de bâtiments publics en lien avec le programme ACTEE

Entre d'une part :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère
Situé 9, allée Sully – 29 000 Quimper
Représenté par Monsieur Antoine Corolleur, Président, en vertu de la délibération n° ____ du comité syndical du 28/02/2020

Ci-après par "le SDEF"

Et d'autre part :

La Commune de Pont l'Abbé, représentée par Monsieur Stéphane LE DOARE, le Maire, en vertu de la délibération n° ____ du ____.

Désignées ci-après par "La Collectivité"

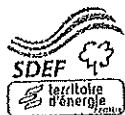
Préambule

Le SDEF exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz. L'article L.2224-31 du CGCT issu de l'article 17 de la loi du 10 février 2000 modifié par l'article 20 de la loi de programme du 13 juillet 2005 autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Ainsi, le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine.

Le Programme CEE ACTEE, référencé PRO-INNO-17, porté par la FNCCR, vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone pour les bâtiments publics.

Suite à la réponse à l'appel à pilotes du 26 Juillet 2019, le jury du programme ACTEE a décidé de sélectionner les projets du SDEF, du SDE35, de Morbihan Energies et du SDE 22, réunis au sein du Pôle Energie Bretagne (PEBreizh). Ce programme ACTEE prévoit notamment un financement pour des audits énergétiques sur le patrimoine bâti des collectivités.



Envoyé en préfecture le 29/07/2020
 Reçu en préfecture le 29/07/2020
 Affiché le
 ID : 029-212902209-20200729-202030068-DE

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Collectivité va bénéficier de l'accord-cadre à bons de commande « audit énergétique de bâtiments publics », porté par le SDEF pour le compte de ses adhérents dans le cadre du programme ACTEE. La réalisation des prestations a été confiée par le SDEF à :

- Lot 1 : Pays de Cornouaille + Quimperlé Communauté : EXOCETH
- Lot 2 : Pays de Brest : ALTEREA
- Lot 3 : Pays de Morlaix + COB : EXOCETH

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m ²)	Prestation(s) BPU	Plan disponible
Salle Omnisports	Rue de Laënnec 29120 PONT L'ABBE	1837	Article n°4 : audit énergétique	OUI

Article 2 : Engagement de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès du SDEF et de son prestataire,
- Fournir au SDEF ou à son prestataire tout élément nécessaire à la réalisation des prestations (le cas échéant les plans des sites, les caractéristiques techniques, le planning d'entretien des sites, les factures énergétiques, ...),
- Respecter le cahier des charges (CCTP) du marché passé entre le SDEF et son prestataire.

Article 3 : Engagement du SDEF

Le SDEF s'engage à :

- Assurer la bonne réalisation des prestations convenues à l'article 1,
- Rémunérer directement les prestataires qu'il missionne pour réaliser les études. En contrepartie, le SDEF percevra directement les subventions éventuelles (dont subvention ACTEE) pour la réalisation des audits.

Article 4 : Modalités de financement

Le montant de la prestation réalisée dans le cadre de la présente convention s'élève à 2 550,00 €HT, soit 3 060,00 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché. Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a désignée.

Dans les 30 jours suivant la remise du rapport, la commune s'engage à verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation, soit la somme de 3 060,00 € TTC.



Envoyé en préfecture le 29/07/2020
Reçu en préfecture le 29/07/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20200729-202030068-DE

La Collectivité s'acquittera de la somme due dans les trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement.

❖ Participation financière du SDEF :

Conformément au règlement financier du SDEF voté en comité syndical du 15 novembre 2019, la participation du SDEF est la suivante :

- 90 % dans la limite de 2 500 € HT par audit et par bâtiment.

Ainsi, dans les 30 jours suivant le paiement par la collectivité, le SDEF s'engage à verser à la commune une participation financière de 2 250,00 €.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention débutera à compter de la date de signature et prendra fin après la réalisation des obligations de chacune des parties.

Article 6 : Coordination avec le service conseil en énergie partagé

Dans le cas où la collectivité bénéficie du service de conseil en énergie partagé, le/la conseiller/ère sera intégré(e) au groupe de travail.

La structure porteuse du CEP sur le territoire concerné pourra être représentée lors de la restitution finale de l'audit, sous réserve d'accord de la collectivité.

Article 7 : Communication

La Collectivité s'engage à valoriser le concours du SDEF et des financeurs, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication relatifs à l'opération.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée soit pour motif d'intérêt général, soit d'un commun accord entre les parties signataires, soit par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si la présente convention était résiliée avant achèvement complet des études prévues, la Collectivité serait redevable des indemnités qui pourraient être dues par le SDEF à l'entreprise consécutivement à l'interruption des études. La présente convention resterait alors en vigueur jusqu'au règlement financier définitif entre les parties.

Article 9 : Avenant

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux contractants.

Envoyé en préfecture le 29/07/2020
Reçu en préfecture le 29/07/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20200729-202030068-DE



Article 10 : Litiges

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les partenaires, il est convenu que le tribunal administratif de Rennes est compétent pour statuer sur le litige.

À Quimper, le

Pour le SDEF, Le Président Antoine Corolleur

Pour la Commune, Le Maire Stéphane Le Doare



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2020
 N°9

OBJET :

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SDEF POUR LE CHATEAU DES BARONS DU PONT

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

Thibaut SCHOCK

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 29

Nombre de Votants : 29

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2121-29 et L.2224-36 ;

VU le règlement financier voté par délibération du SDEF le 13 novembre 2017 ;

VU les prix retenus dans l'accord cadre à bon de commande ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le projet d'audit énergétique des bâtiments publics en lien avec le programme ACTEE, sur le château des barons du pont.

APPROUVE les conditions techniques et financières de la convention et notamment le montant de la prestation qui s'élève à 3 600,00 euros TTC.

AUTORISE la collectivité à verser au SDEF 100% du montant TTC de la prestation.

AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

Fait à Pont l'Abbé le 16 juillet 2020

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizlen - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 29/07/2020

Reçu en préfecture le 29/07/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200729-202030069-DE

CONVENTION

Audit énergétique de bâtiments publics en lien avec le programme ACTEE

Entre d'une part :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère
Situé 9, allée Sully – 29 000 Quimper
Représenté par Monsieur Antoine Corolleur, Président, en vertu de la délibération n° ____ du comité syndical du 28/02/2020

Ci-après par "le SDEF"

Et d'autre part :

La Commune de Pont l'Abbé, représentée par Monsieur Stéphane LE DOARE, le Maire, en vertu de la délibération n° ____ du _____.

Désignées ci-après par "La Collectivité"

Préambule

Le SDEF exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz. L'article L.2224-31 du CGCT issu de l'article 17 de la loi du 10 février 2000 modifié par l'article 20 de la loi de programme du 13 juillet 2005 autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Ainsi, le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine.

Le Programme CEE ACTEE, référencé PRO-INNO-17, porté par la FNCCR, vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone pour les bâtiments publics.

Suite à la réponse à l'appel à pilotes du 26 Juillet 2019, le jury du programme ACTEE a décidé de sélectionner les projets du SDEF, du SDE35, de Morbihan Energies et du SDE 22, réunis au sein du Pôle Energie Bretagne (PEBreizh). Ce programme ACTEE prévoit notamment un financement pour des audits énergétiques sur le patrimoine bâti des collectivités.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Collectivité va bénéficier de l'accord-cadre à bons de commande « audit énergétique de bâtiments publics », porté par le SDEF pour le compte de ses adhérents dans le cadre du programme ACTEE. La réalisation des prestations a été confiée par le SDEF à :

- Lot 1 : Pays de Cornouaille + Quimperlé Communauté : EXOCETH
- Lot 2 : Pays de Brest : ALTEREA
- Lot 3 : Pays de Morlaix + COB : EXOCETH

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m ²)	Prestation(s) BPU	Plan disponible
Château	Château des Barons du Pont 29120 PONT L'ABBE	1969	Article n°4 : audit énergétique	Plans transmis mais pas suffisant

Article 2 : Engagement de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Désigner un Interlocuteur privilégié auprès du SDEF et de son prestataire,
- Fournir au SDEF ou à son prestataire tout élément nécessaire à la réalisation des prestations (le cas échéant les plans des sites, les caractéristiques techniques, le planning d'entretien des sites, les factures énergétiques, ...),
- Respecter le cahier des charges (CTP) du marché passé entre le SDEF et son prestataire.

Article 3 : Engagement du SDEF

Le SDEF s'engage à :

- Assurer la bonne réalisation des prestations convenues à l'article 1,
- Rémunérer directement les prestataires qu'il missionne pour réaliser les études. En contrepartie, le SDEF percevra directement les subventions éventuelles (dont subvention ACTEE) pour la réalisation des audits.

Article 4 : Modalités de financement

Le montant de la prestation réalisée dans le cadre de la présente convention s'élève à 3 000,00 € HT, soit 3 600,00 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché. Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a désignée.

Dans les 30 jours suivant la remise du rapport, la commune s'engage à verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation, soit la somme de 3 600,00 € TTC.



La Collectivité s'acquittera de la somme due dans les trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement.

❖ **Participation financière du SDEF :**

Conformément au règlement financier du SDEF voté en comité syndical du 15 novembre 2019, la participation du SDEF est la suivante :

- 90 % dans la limite de 2 500 € HT par audit et par bâtiment.

Ainsi, dans les 30 jours suivant le paiement par la collectivité, le SDEF s'engage à verser à la commune une participation financière de 2 250,00 €.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention débutera à compter de la date de signature et prendra fin après la réalisation des obligations de chacune des parties.

Article 6 : Coordination avec le service conseil en énergie partagé

Dans le cas où la collectivité bénéficie du service de conseil en énergie partagé, le/la conseiller/ère sera intégré(e) au groupe de travail.

La structure porteuse du CEP sur le territoire concerné pourra être représentée lors de la restitution finale de l'audit, sous réserve d'accord de la collectivité.

Article 7 : Communication

La Collectivité s'engage à valoriser le concours du SDEF et des financeurs, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication relatifs à l'opération.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée soit pour motif d'intérêt général, soit d'un commun accord entre les parties signataires, soit par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si la présente convention était résiliée avant achèvement complet des études prévues, la Collectivité serait redevable des indemnités qui pourraient être dues par le SDEF à l'entreprise consécutivement à l'interruption des études. La présente convention resterait alors en vigueur jusqu'au règlement financier définitif entre les parties.

Article 9 : Avenant

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux contractants.



Envoyé en préfecture le 29/07/2020

Reçu en préfecture le 29/07/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200729-202030069-DE

Article 10 : Litiges

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les partenaires, il est convenu que le tribunal administratif de Rennes est compétent pour statuer sur le litige.

À Quimper, le

Pour le SDEF, Le Président Antoine Corolleur

Pour la Commune, Le Maire Stéphane Le Doare



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2020
N°10

OBJET :

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : EXONERATION POUR L'ANNEE 2020

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Thibaut SCHOCK	

VU l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération n° 20191203-19 en date du 03 décembre 2019, le Conseil Municipal a fixé les tarifs municipaux applicables à compter du 01 janvier 2020 et notamment le montant de la redevance annuelle pour l'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public est obligatoirement consentie à titre onéreux (sauf quelques exceptions prévues par la loi) ;

CONSIDÉRANT que les occupations privatives du domaine public consenties pour l'installation de terrasses aux cafetiers et restaurateurs prennent la forme d'un arrêté du Maire portant permis de stationnement qui précise les modalités et conditions de cette occupation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du contexte lié à la crise sanitaire résultant de l'épidémie de Covid-19, ces professionnels n'ont pas pu, pendant de longues semaines (soit du 17 mars 2020 au 02 juin 2020) avoir l'usage de ces espaces et rencontrent aujourd'hui des difficultés importantes de reprise de leurs activités ;

CONSIDÉRANT qu'outre l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, le droit commun de la force majeure est applicable et peut justifier un aménagement de la décision portant autorisation d'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prendre en compte leurs difficultés et d'apporter un soutien aux commerçants, il est proposé d'exonérer du paiement de la redevance les bénéficiaires d'une autorisation d'occupation privative du domaine public pour l'année 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ**

DÉCIDE de l'exonération des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation privative du domaine public de la redevance fixée par délibération du Conseil Municipal pour l'année 2020.

Fait à Pont l'Abbé le 16 juillet 2020

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2020
N°11

OBJET :

DÉLÉGATION DE POUVOIR -SIGNATURE DES CONVENTIONS FINANCIERES POUR LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE SDEF DANS LE CADRE DE REMPLACEMENTS OU DE RÉPARATIONS DE MATÉRIELS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ACCIDENTÉS OU EN PANNE

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
 Secrétaire :
Thibaut SCHOCK

Nombre de Conseillers en exercice : 29
 Nombre de Conseillers présents : 29
 Nombre de Votants : 29

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 21222-17, L 2122-18, L 2122-19, L 2122-22 et L 2122623 ;

VU la délibération n° 8 du 28 mai 2020 par délégation d'attribution du conseil municipal au Maire ;

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 07 juillet 2015, le Conseil Municipal a décidé de transférer au SDEF la compétence éclairage public (travaux neufs, entretien et maintenance) ;

CONSIDÉRANT que dans le domaine de l'éclairage public, certaines situations demandent l'intervention rapide du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement du Finistère, notamment pour des questions de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'intervenir rapidement et de réaliser les travaux au plus vite en cas de vétusté du matériel ou bien de détériorations dues à des accidents ou actes de vandalisme ;

CONSIDÉRANT que cette prestation est réalisée par une entreprise mandatée par le SDEF et est prise en charge par la commune selon les modalités financières définies par le comité syndical du SDEF dans son règlement financier ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, une convention financière est signée entre le SDEF et la commune pour chaque opération, afin de préciser l'objet des travaux et le montant de la participation communale ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'écourter les délais d'intervention du SDEF, il est proposé au conseil municipal, de donner à Monsieur le Maire le pouvoir de signer –par voie de décision - les conventions financières pour un montant de participation cumulée sur l'année civile ne dépassant pas 30 000 euros par an.

Envoyé en préfecture le 29/07/2020

Reçu en préfecture le 29/07/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200729-2020300611-DE

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, par voie de décision, les conventions financières dont l'objet est la demande de participation financière pour des travaux liés à des remplacements ou réparation de matériels d'éclairage public pour un montant de 30 000 € par année civile.

Fait à Pont l'Abbé le 16 juillet 2020

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2020 N°12

OBJET :

RAPPORT 2020 SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES, LES ENGAGEMENTS PLURIANNUELS ENVISAGÉS, SUR LA STRUCTURE ET LA GESTION DE LA DETTE COMMUNALE- DÉBAT

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 29
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
Thibaut SCHOCK	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et D.2312-3 ;

VU l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

VU le rapport 2020 sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ;

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

PREND ACTE du débat sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ;

Fait à Pont l'Abbé le 16 juillet 2020

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



[Signature of Stéphane Le Doaré]

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Rapport 2020 sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, sur la structure et la gestion de la dette communale- Débat

La loi du 6 février 1992, dans ses articles 11 et 12, a étendu aux communes de 3 500 habitants et plus, ainsi qu'aux régions, l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget.

La tenue de ce débat répond à un double objectif. D'une part, il permet d'informer les élus sur la situation économique, budgétaire et financière de la collectivité et de procéder à une évaluation prospective sur les perspectives économiques locales. Il permet, en outre, d'éclairer les élus sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement ainsi que de préciser les engagements pluriannuels communaux. D'autre part, le débat participe à l'information des administrés et constitue à ce titre un exercice de transparence à destination de la population.

1.1 Les obligations légales

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi du 7 août 2015 (loi Notre), reprend cette disposition : *"Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8"*.

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 apporte des informations quant au contenu, aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire. Le débat d'orientation budgétaire doit, pour les communes, faire l'objet d'un rapport conformément aux articles L. 2312-1 du CGCT.

Pour les communes d'au moins 3 500 habitants, ce rapport doit comporter :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, en particulier en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette.

La Loi de programmation des Finances Publiques 2018-2022, (en particulier son article 13), a introduit une nouvelle obligation : celle de faire figurer les objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité. Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 est venue modifier le calendrier budgétaire des collectivités territoriales.

L'article 4 de l'ordonnance 2020-330 a précisé le report des dates limites des votes du budget 2020 et des comptes 2019.

La date limite d'adoption du budget primitif 2020 est fixée au 31 juillet 2020 (contre le 15 ou le 30 avril 2020 selon le niveau de collectivités lors d'une année classique). L'obligation d'organiser un débat d'orientation budgétaire (DOB) est maintenue, ainsi que celle de présenter un rapport d'orientation budgétaire (ROB), mais l'ordonnance suspend le délai de deux mois maximum entre le DOB et le vote du budget : le vote du DOB pourrait intervenir lors de la séance consacrée au vote du budget, à condition qu'il y ait deux délibérations distinctes.

1.2 La construction du budget 2020 s'inscrit dans un contexte national et local indissociables

1.2.1 Au plan national

De la crise sanitaire à la crise économique

Suite à la prise de mesures de confinement pour contrôler la crise sanitaire, les économies de nombreux pays, dont la France, ont été mises à l'arrêt entre fin mars et début mai. Selon les estimations de l'Insee, l'économie française aurait fonctionné à environ 35 % de la normale durant le confinement. Après une baisse record du PIB de 5,8 % au 1^{er} trimestre, la contraction sera encore plus marquée au 2^{ème} trimestre (de l'ordre de 20 %) puisque ce dernier intègre un mois et demi de confinement. Par effet de base, avec le redémarrage graduel de certaines activités, le 3^{ème} trimestre enregistrera une forte croissance du PIB. Mais le niveau de ce dernier restera très inférieur à celui observé fin 2019. Au total, si l'épidémie reste maîtrisée, le recul du PIB en moyenne annuelle en 2020 pourrait avoisiner 10 %, avant que n'intervienne un net rebond l'an prochain. Dans ce contexte très particulier, les gouvernements et les banques centrales ont pris des mesures fortes de façon à préserver au mieux le tissu productif. Il reste que la crise va laisser des traces sur les bilans des entreprises, qui vont donc se montrer très prudentes dans les mois à venir en termes d'embauches et d'investissement. Il est donc à craindre que le chômage augmente très significativement malgré un recours massif au chômage partiel au cœur de la crise. Par ailleurs, au-delà des mesures de sauvegarde mises en œuvre à court terme et des plans de relance à venir, les finances publiques vont souffrir durablement d'un effet de ciseaux entre des dépenses qui vont augmenter aussi vite (voire plus vite pour certaines) qu'avant la crise sanitaire et un montant de recettes fiscales qui va être plus bas du fait d'un niveau du PIB qui sera durablement plus faible que ce qu'il n'aurait été sans la crise. À court terme l'inflation devrait rester modérée (pressions baissières sur les salaires suite à la dégradation du marché du travail, prix du pétrole bas). Par la suite elle pourrait peut-être légèrement se raffermir si les

entreprises réussissent à intégrer à leurs prix de vente les hausses de coûts liés aux changements dans les processus de production imposés par la crise sanitaire.

Des marchés financiers pour l'instant stabilisés et des taux d'intérêt toujours très bas

Le creusement des déficits publics suite à la récession, constitue une pression haussière sur les taux d'intérêt des emprunts d'État, les investisseurs demandant plus de rendement pour couvrir un risque plus grand. La BCE, comme la Réserve fédérale américaine, a toutefois considérablement augmenté ses achats d'actifs (surtout des obligations d'État) depuis mars dernier, un mouvement qui va se poursuivre dans les mois à venir. L'objectif est double : stabiliser le système financier et peser sur les taux d'intérêt. En effet, une hausse marquée des taux d'intérêt freinerait le rebond attendu de l'économie en limitant le développement du crédit bancaire et, compte tenu de la hausse de l'endettement des États mais aussi des entreprises, alourdirait la charge de la dette des agents économiques. Dans ce contexte, le rendement des Obligations Assimilable du Trésor (OAT) 10 ans resterait proche de zéro fin 2020. Par ailleurs, grâce aux interventions de la BCE, contrairement à ce qui s'était produit en 2008, le marché interbancaire n'a pas connu de tensions majeures jusqu'ici, même si une certaine volatilité a été perceptible à certaines périodes, ce qui s'est traduit par une petite hausse de l'Euribor 3 mois. Comme il paraît peu probable que la BCE modifie ses taux directeurs à un horizon proche (le taux de la facilité de dépôt est de - 0,5 % depuis septembre 2019), l'Eonia devrait finir l'année à environ - 0,45 % et l'Euribor3 mois à - 0,35 %, en supposant qu'il se détende un peu d'ici à la fin de l'année.

Outre le report des dates limites des votes du budget 2020 et des comptes 2019 le calendrier de vote des taux, taxes et redevances a été modifié.

Modifications dans le calendrier de vote des taux, taxes et redevances (articles 8 à 13 de l'ordonnance 2020-330)

La date limite de vote des taux et tarifs des impôts locaux par les collectivités territoriales (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, contribution foncière sur les entreprises, taxe d'enlèvement des ordures ménagères...) est reportée au 3 juillet 2020. En l'absence de délibération, les taux et tarifs 2019 seront prorogés. L'institution ou la modification des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sont reportées au 1^{er} octobre 2020. Concernant les droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (DMTO), le taux adopté par les départements avant le 3 juillet 2020 (et non le 15 avril) entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2020 (contre le 1^{er} juin habituellement).

La capacité d'action de l'exécutif adaptée (articles 3, 4 et 6 de l'ordonnance 2020-330)

Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de la totalité des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette qui peut évidemment, être effectué à son échéance contractuelle. Pour les communes, les EPCI à fiscalité propre (hors métropoles) et les départements, le plafond du montant des dépenses imprévues est porté à 15 % des dépenses réelles de chaque section (contre 7,5 %) et l'ordonnance permet de financer les dépenses inscrites en section d'investissement par

emprunt. Les délégations en matière d'emprunts ayant pris fin en 2020 ont été rétablies à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance (le 27 mars) et restent valables jusqu'à la première réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant.

Mesures de la loi de finances pour 2020

(Mesures définitives de la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020)

Dispositions concernant les dotations du bloc communal

Art. 73 : Règles de minoration des variables d'ajustement

Art. 73 : Augmentation de la dotation titres sécurisés

Art. 73 : Abondement du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)

Art. 73 : Augmentation du PSR Corse

Art. 73 : Diminution de 5 millions d'euros du montant de la DGF en 2020 afin de financer la nouvelle dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité

Art. 73 et Art. 79 : Majoration de la dotation particulière « élu local » (DPEL)

Art. 73 : Extension du périmètre des variables d'ajustement au PSR de compensation des exonérations relatives au versement transport

Art. 79 : Compensation d'exonération de CET et de TFPB en faveur des activités commerciales situées dans des communes rurales isolées

Art. 250 : DGF des communes nouvelles

- Pérennisation du pacte de stabilité financière si population de moins de 150 000 habitants

- Garantie de non baisse de la DSR de certaines communes nouvelles

- Remplacement de la majoration de la dotation forfaitaire par une dotation d'amorçage

- Dispositions relatives aux communes nouvelles rassemblant l'ensemble des communes membres d'un EPCI et n'adhérant pas à un autre EPCI

= les communes-communauté

Art. 250 : Création d'une dotation de péréquation spécifique pour les communes des départements d'outre-mer

Art. 250 : Possibilité de répartition dérogatoire de la DGF au sein d'un EPCI selon des critères locaux

Art. 250 : Ajustements de la dotation d'intercommunalité

Art. 251 : Déconcentration de la procédure d'octroi de subventions du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)

Art. 252 : Création d'une dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité

Art. 257 : Dispositions relatives à la Métropole du Grand Paris - Dotation d'intercommunalité et Dotation de soutien à l'investissement territorial

Dispositions concernant la péréquation du bloc communal

Art. 250 : Poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale » (DSU/DSR) pour les communes

Art. 253 : Extension pour 2020 de la garantie dérogatoire accordée au titre d'une perte de l'éligibilité au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Art. 254 : Augmentation du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Ile-de-France de 20 millions d'euros

Dispositions concernant la taxe d'habitation

Art. 16 : Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et réforme du financement des collectivités territoriales

Après la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) pour 80% des ménages les plus modestes (acte I), **l'article 16 de la loi de finances pour 2020 met en œuvre, l'acte II de la réforme de la taxe d'habitation**, à savoir sa suppression définitive en 2023, au titre des résidences principales, pour l'ensemble des contribuables. Il prévoit également les modalités de sa compensation financière pour les collectivités locales et donc plus globalement une réforme du financement des collectivités territoriales.

ACTE I: suppression de la THRP pour 80% des ménages entre 2018 et 2020: rappel et aménagements pour 2020

1/ Contribuables concernés

Dans un premier temps, l'article 5 de la loi de finances pour 2018 a supprimé la THRP pour 80 % des contribuables les plus modestes. Les foyers concernés sont ceux dont le revenu fiscal de référence est inférieur à une certaine limite. La suppression est progressive: -30% en 2018, - 65% en 2019 et suppression en 2020. Les autres contribuables (*«les 20% restants»*) continuent de s'acquitter normalement de la TH.

2/ Modalités de compensation financière pour le bloc communal en 2018 et 2019

Cette première tranche de suppression est compensée pour les collectivités locales bénéficiaires de la TH (les communes et les groupements à fiscalité propre), via le mécanisme du dégrèvement. L'État se substitue au contribuable pour payer la taxe. Le calcul de la part prise en charge par l'État, est basé sur l'assiette de l'année et sur le taux et les abattements de 2017. Les hausses de bases fiscales sont donc assumées par l'État. En revanche, le montant de taxe supplémentaire lié à une hausse de taux intervenue en 2018 et/ou 2019 est à la charge des contribuables (qui peuvent donc avoir une baisse de leur contribution moins forte que prévue). Les communes et leurs groupements continuent donc à percevoir en 2018 et 2019 le montant voté de taxe d'habitation.

3/ Montant de TH et compensation financière en 2020

La loi de finances pour 2020 a introduit trois modifications importantes concernant l'année 2020. Les collectivités locales votent un produit de taxe d'habitation au titre de 2020 reposant sur: - une base fiscale augmentée d'une revalorisation forfaitaire de 0,9% contre 1,2% pour les taxes foncières; - des taux gelés à leur niveau 2019. La part prise en charge par l'État au titre des contribuables concernés par l'acte I est toutefois calculée sur la base des taux 2017. Les communes qui ont augmenté leur taux en 2018 et/ou 2019 ne bénéficieront donc pas en 2020 du produit issu de ces hausses de taux. Il sera alors procédé, pour compenser le montant du dégrèvement correspondant à la hausse du taux en question, à un prélèvement par l'État (sur leurs 12èmes de fiscalité).

ACTE II: suppression de la THRP pour l'ensemble des contribuables entre 2021 et 2023 et modalités de compensation

1/ Cotisation payée par le contribuable

La loi de finances pour 2020 entérine la suppression définitive de la THRP pour l'ensemble des contribuables à l'horizon 2023. Ainsi, en 2021, les «20% restants» paieront 70% de leur cotisation de THRP, en 2022, 35% et en 2023, elle sera supprimée. La cotisation payée en 2021 et 2022 ne progressera qu'en fonction de l'évolution physique des bases (rénovation, agrandissement), les taux et les politiques d'abattement seront en effet gelés à 2019 et il n'y aura pas d'application du coefficient de revalorisation forfaitaire des bases. L'impôt sera par ailleurs nationalisé, c'est-à-dire perçu par l'État en 2021 et 2022. Les collectivités locales percevront donc dès 2021 de nouvelles ressources.

2/ Modification du panier fiscal des collectivités locales dès 2021

La suppression de la taxe d'habitation entraîne à compter de 2021 un jeu de transfert de fiscalité entre collectivités locales et avec l'État. Dès 2021, les collectivités percevront les ressources de remplacement: la part départementale de la TFPB pour les communes et une fraction de TVA pour les intercommunalités, la ville de Paris et les départements.

3/ Impact individuel pour les communes dès 2021

À partir de 2021, les communes ne percevront plus la taxe d'habitation sur les résidences principales, elles bénéficieront à la place du produit de TFPB qui revenait aux départements. Le faible écart entre la TH supprimée (x md€) et la nouvelle part de TFPB perçue (x md€) sera compensé par l'Etat qui apportera une partie des frais de gestion qu'il perçoit.

Respect de la compensation «à l'euro près» pour une commune: calcul du coefficient correcteur

Au global, la différence entre le produit perdu et celui de remplacement est réduite. Néanmoins, individuellement, les écarts peuvent être très importants, dans un sens (nouvelle part de TFPB insuffisante pour couvrir la perte de TH sur les RP) comme dans l'autre (nouvelle part de TFPB supérieure à la TH perdue) dans la mesure où le transfert se faisant par simple addition, au taux communal antérieur, du taux départemental, le produit transféré n'a aucune raison d'être égal au produit perdu. Un mécanisme visant à corriger ces différences est mis en place, il s'agit du coefficient correcteur qui s'applique au nouveau produit de TFPB perçu afin que l'équilibre budgétaire soit parfaitement assuré au moment du transfert.

Dispositions concernant la fiscalité du bloc communal

Art. 19 : Exonération au titre de 2019 de taxe d'habitation sur les résidences principales et dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public pour les contribuables bénéficiant du dispositif de sortie « *en sifflet* » (ex « *demi-part veuf/veuve* »)

Art. 21 : Suppression des taxes à faible rendement

Art. 25 : Conditions d'octroi de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) applicable aux logements anciens faisant l'objet d'un contrat de location-accession

Art. 46 : Prolongement des exonérations fiscales prévues dans le cadre du dispositif « jeunes entreprises innovantes »

Art. 47 : Relèvement du plafond des allègements de fiscalité locale de La Poste

Art. 78 : Expérimentation sur 4 ans d'un régime de vente hors taxe au bénéfice des touristes arrivant en Guadeloupe et Martinique dans le cadre de croisières maritimes

Art. 110 : Exonération de contribution économique territoriale et de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des activités commerciales situées dans des communes rurales isolées

Art. 111 : Exonération de contribution économique territoriale et de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des entreprises commerciales ou artisanales situées dans des communes ayant conclu une convention d'« opération de revitalisation de territoire »

Envoyé en préfecture le 30/07/2020

Reçu en préfecture le 30/07/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200730-20203006121-DE

Art. 112 : Application de la taxe de séjour au réel aux hébergements en attente de classement ou sans classement

Art. 113 : Mise en place d'un tarif spécifique de taxe de séjour pour les auberges collectives

Art. 114 : Versement de la taxe de séjour deux fois par an par les plateformes d'intermédiation locative

Art. 116 : Modification de la répartition du prélèvement sur le produit des paris hippiques mutualistes

Art. 118 : Diminution de la durée d'exonération de TFPB pour les logements anciens ayant fait l'objet de travaux d'économies d'énergie

Art. 119 : Prise en compte de la modernisation du système de distribution de la presse pour les exonérations de CFE

Art. 120 : Maintien de la réduction de base de CFE pour les artisans bateliers malgré la suppression de la chambre nationale de la batellerie artisanale

Art. 121 : Qualification des équipements indissociables des installations de stockage de déchets en locaux professionnels et non industriels

Art. 123 : Baisse du tarif de l'IFER pour les nouvelles centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque

Art. 124 : Détermination de nouveaux tarifs d'IFER pour les installations de gaz naturel liquéfié de petite taille

Art. 125 : Suppression de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties applicable aux tourbières

Art. 129 : Remise d'un rapport au plus tard le 30 juin 2020 relatif à l'IFER sur les stations radioélectriques

Art. 146 : Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH) et simplification des procédures d'évaluation des locaux professionnels

Art. 216 : Aménagement de la procédure de délibération des tarifs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité

Soutien à l'investissement local

Art. 258 : Stabilisation des montants des enveloppes départementales de DETR aux montants 2019

Soutien à l'investissement local en millions d'euros		2018	2019	2020
Dotation de soutien à l'investissement Local (DSIL)	Autorisations d'engagement (AE)	615	570	570
	Crédits de paiement (CP)	456	503	527
Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	Autorisations d'engagement (AE)	1 046	1 046	1 046
	Crédits de paiement (CP)	816	807	901
Dotation politique de la ville	Autorisations d'engagement (AE)	150	150	150
	Crédits de paiement (CP)	101	111	124

Mesures diverses

Art. 73 : Projet de suppression des indemnités de conseil des comptables publics versées par les collectivités locales

Art. 80 : Élargissement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux dépenses d'entretien des réseaux

Art. 127 : Prolongement du maintien en zone de revitalisation rurale (ZRR) des communes qui auraient dû en sortir

Art. 249 : Report de l'automatisation du FCTVA

Art. 250 : Impact de la création de la Ville de Paris dans le calcul des concours financiers de l'État et des fonds de péréquation à destination du bloc communal et des départements

Art. 250 : Report de la prise en compte des redevances d'assainissement dans le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes

Art. 250 : Remise d'un rapport par le gouvernement sur les conséquences de la réforme de la fiscalité locale sur les indicateurs financiers locaux

Art. 256 : Évolution du fonctionnement de la dotation de solidarité communautaire (DSC)

Art. 260 : Création d'une dotation budgétaire en lien avec la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite : « *Engagement et Proximité* »)

Art. 261 : Remise d'un rapport par le gouvernement sur les conséquences de la refonte de la fiscalité locale sur les communes d'outre-mer

Mesures diverses (autres organismes publics)

Art. 18 : Création d'une nouvelle zone pour la « *taxe sur les bureaux* » en Île-de-France au profit de la société du grand Paris (SGP)

Art. 81 : Modification des règles de plafonnement des taxes affectées à des organismes chargés de missions de service public

Art. 168 : Possibilité de mutualisation du recouvrement et de la gestion des redevances des agences de l'eau au sein d'une agence

Mesures de la loi de finances rectificative n° 2 pour 2020

(Mesures définitives de la Loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020)

Art. 11 : Possibilité de verser une prime exceptionnelle aux personnels des collectivités, quel que soit leur statut, ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Cette prime, d'un montant maximal de 1 000 euros, est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales (cf. décret n°2020-570 du 14 mai 2020).

Art. 24 : Possibilité de maintenir l'attribution de tout ou partie des subventions lorsqu'un événement est annulé (durant la période de l'état d'urgence sanitaire - définie par la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19). Il s'agit du maintien d'une partie de cette subvention, limitée aux dépenses éligibles effectivement décaissées.

Art. 25 : Remise d'un rapport gouvernemental au Parlement avant le 1^{er} juillet 2020 mentionnant la participation des collectivités au fonds de solidarité institué par l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020. Il devra présenter les montants prévus ainsi que ceux effectivement engagés par chaque niveau de collectivité territoriale et d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et, pour les régions, par chacune d'entre elles.

Mesures des ordonnances

(Ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19)

Art. 16 ordonnance 2020-460 : Possibilité d'adopter un abattement sur la taxe locale sur la publicité extérieure

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon ayant choisi d'instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure avant le 1^{er} juillet 2019 peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} septembre 2020, adopter un abattement compris entre 10 % et 100 %, applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020. Le taux de cet abattement doit être identique pour tous les redevables.

Art. 16 ordonnance 2020-460 : Avance aux syndicats à contributions fiscalisées

Les syndicats à contributions fiscalisées recevront pour l'exercice 2020, jusqu'à l'adoption de leur budget, des avances mensuelles correspondant à un douzième du montant total des impositions tel que voté dans leur budget pour l'exercice 2019. Le cas échéant, une régularisation des avances est effectuée à la suite du vote du budget des syndicats pour l'exercice 2020.

1.2.2 Au plan local

Le budget 2020 de la commune sera élaboré en intégrant les éléments suivants :

-La perte de recettes liée à la crise sanitaire impose aux collectivités territoriales une vigilance particulière quant à leurs dépenses.

-La recherche de nouvelles marges de manœuvre afin de conserver une capacité à investir : en visant des baisses ou au minimum une stabilisation des dépenses à caractère général, et de personnel. Tout projet devra s'accompagner d'une réflexion sur les choix en matière d'énergie, de gestion technique ou technologique, et bien sûr de moyens humains.

-La démographie : Le Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé fin 2017, commence à porter ses fruits si l'on en croit le nombre de dossiers de particuliers ou d'aménageurs instruits par le service.

Il est donc raisonnable d'espérer à moyen terme une hausse de la population totale.

-La poursuite du programme de réhabilitation des bâtiments publics : la rénovation de la salle omnisports et du restaurant scolaire mobilisera les équipes (élus et services) sur cette année 2020.

Des études seront par ailleurs engagées pour les indispensables travaux à entreprendre sur le Château et les Services Techniques.

En dépit d'un contexte financier contraint, la commune s'attachera à conserver un autofinancement suffisant pour assurer l'entretien de son patrimoine, s'efforcera de maintenir le niveau des services offerts à la population, et enfin maintiendra les taux de la fiscalité locale, inchangés depuis maintenant 9 ans.

1.3 Les orientations budgétaires pour 2020

1.3.1 Le budget de fonctionnement

En 2020, le COVID-19 va avoir un impact important sur les finances de la commune. Les coûts directs sont estimés à 400 000 €.

La baisse des recettes, directement liées à la crise sanitaire sera d'environ 450 000 € (redevances et droits des services de Rosquerno Estuaire, de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, de l'Espace Jeunes, de la restauration scolaire, des spectacles, du Musée Bigouden, des droits de place sur le marché, des redevances des terrasses...).

En contrepartie, les dépenses de fonctionnement vont baisser d'environ 100 000 €, par rapport à l'année 2019 du fait du COVID-19 (l'alimentation, les activités de l'ALSH et de Rosquerno, les prestations des artistes pour les spectacles...).

En fonctionnement, une ligne spécifique a été créée pour identifier les dépenses supplémentaires en lien direct avec la crise sanitaire. Une somme de 50 000 € est inscrite au budget primitif 2020 pour l'achat de masques, plexiglas, gants, gel hydro alcoolique...

L'objectif est de dégager un résultat de l'ordre de 1.000.000 € permettant de conserver une capacité d'investissement suffisante pour réaliser les projets qui seront exposés ci-après.

Les recettes de fonctionnement

Dans un contexte économique très incertain, les recettes sont estimées comme tous les ans avec beaucoup de prudence.

Les impôts et taxes :

Pour la 8^{ème} année consécutive, **les taux d'imposition n'augmenteront pas en 2020** et cela malgré la faible revalorisation des bases locatives.

Cette année, les personnes qui continuent de payer la taxe d'habitation verront leur base d'imposition augmenter de 0,9 %, tandis que celle des propriétaires payant la taxe foncière augmentera de 1,2 %.

La base de calcul des taxes foncière et d'habitation, qui est égale à la moitié de la valeur locative cadastrale, est mise à jour chaque année en fonction de l'inflation. Cette revalorisation entraîne donc une hausse des impôts locaux qui sera tout de même plus raisonnable en 2020 que l'année précédente. En effet, la progression des bases pour la taxe foncière est de 1,2 % cette année, contre une hausse de 2,2 % en 2019.

Concernant la taxe d'habitation, la loi de finances pour 2020 a fixé à 0,9 % la revalorisation sur les résidences principales, sachant que cette taxe ne sera plus prélevée par les collectivités dès 2021 et devrait disparaître pour tous au plus tard en 2023.

Pour 2020, le produit des impôts et taxes est estimé à **4 250 000 €**. Pour mémoire, nous avons encaissé 4 193 856 € en 2019.

Evolution réelle des bases d'imposition depuis 2014

Envoyé en préfecture le 30/07/2020

Reçu en préfecture le 30/07/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200730-20203006121-DE

(Augmentations décidées par l'Etat + progressions de l'assiette)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Taxe d'habitation	+ 2,28 %	+ 4,80 %	- 1,25 %	+ 0,61 %	+ 1,012 %	+ 2,2 %	+ 0,9 %
Foncier bâti	+ 2,14 %	+ 2,93 %	+ 0,44 %	+ 1,54 %	+ 1,012 %	+ 2,2 %	+ 1,2 %
Foncier non bâti	- 2,47 %	- 1,15 %	+ 2,44 %	+ 1,60 %	+ 1,012 %	+ 2,2 %	+ 1,2 %

Les dotations d'Etat :

Les dotations et compensations de l'État versées à la Ville de Pont-l'Abbé augmentent de 68 794 € (soit + 4.21 %).

La Dotation Globale Forfaitaire de la commune comprend :

- La dotation forfaitaire des communes ;
- La dotation de solidarité rurale (DSR) ;
- La dotation nationale de péréquation (DNP).

- **La Dotation Forfaitaire des communes** est la principale dotation de l'État aux collectivités locales. Elle est essentiellement basée sur les critères de population et de superficie. Elle baisse de 928 € (soit + 0.12 %).

- **La Dotation de Solidarité Rurale (DSR)** augmente en 2020 de 53 953 € (soit + 7.65 %) pour atteindre 759 136 €. Deuxième volet de la réforme de la DGF du 31 décembre 1993, elle procède d'une extension de la dotation de développement rural, créée en 1992, à l'ensemble des communes rurales, sous des conditions d'éligibilité assez souples.

- **La Dotation Nationale de Péréquation (DNP)**, après une baisse l'an dernier, augmente de 13 908 € entre 2019 et 2020 (soit + 7.3 %). Elle a pour principal objet d'assurer la péréquation de la richesse fiscale entre les communes. Elle résulte de l'intégration du Fonds National de Péréquation dans la DGF en 2004.

Evolution des dotations de l'Etat 2014-2020

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Dotation Globale Fonctionnement	1 133 533	988 630	821 810	741 950	740 613	738 515	739 443
Dotation de Solidarité Rurale	480 191	545 695	570 050	646 518	685 082	705 178	759 136
Dotation Nationale Péréquation	191 092	204 016	193 604	192 322	199 200	190 503	204 411
TOTAL	1 804 816	1 738 341	1 585 464	1 580 790	1 624 895	1 634 196	1 702 990

Les produits des services :

Il s'agit des redevances d'occupation du domaine public, de la facturation de certains services proposés aux Pont-l'Abbistes : notamment la restauration scolaire, les centres de loisirs, les activités culturelles ainsi que les activités de Rosquerno Estuaire.

Les inscriptions de crédits au titre de cet exercice sont largement revues à la baisse du fait de la crise sanitaire.

Nous prévoyons un produit annuel à hauteur de 390 760 € (767 545,20 € réalisés en 2019).

Les autres produits de gestion courante :

Il s'agit principalement des recettes des loyers et des locations de salles. Pour 2020, nous inscrivons la somme de **74 700 €**.

L'attribution de compensation :

Depuis le transfert de plusieurs compétences à la Communauté de Communes (Tourisme, petite enfance et assainissement) le montant de l'Attribution de Compensation a été revu à la baisse. En 2019 la CCPBS a reversé 494 789,30 € à la commune.

Par ailleurs, l'instruction des permis de construire par le Service Mutualisé des Autorisations de Droit des Sols exercée par la communauté de communes, continuera à impacter l'Attribution de Compensation.

Nous inscrirons en conséquence une somme de **508 441,85 €** pour l'année 2020.

Evolution de l'attribution de compensation 2014-2020

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
TOTAL	631 628,73	631 628,73	625 598,73	526 294,73	487 924,01	494 789,30	508 441,85

Ainsi, le total des produits de fonctionnement est fixé pour l'année 2020 à environ 8 000 000 € (hors opérations d'ordre de 156 343 €).

Les dépenses de fonctionnement :

Depuis le vote de la Loi de Programmation des Finances Publiques, toutes les communes de plus de 3 500 habitants, doivent mentionner leur objectif d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement (DRF). Le champ de cette obligation porte sur les budgets principaux et les budgets annexes. Ainsi se trouvent dans le tableau ci-après les éléments correspondants :

BUDGET	Montant DRF BP + DM 2019	Montant prévisionnel DRF BP 2020	Progression (en %)
Budget principal de la commune	6 907 520 €	6 723 000 €	- 2,67 %
Budget annexe du port de plaisance	14 225 €	14 000 €	- 1,50 %
TOTAL	6 921 745 €	6 737 000 €	- 2,67 %

Chapitre 011 : Charges à caractère général

Ce chapitre retrace tous les achats nécessaires au fonctionnement des services : achats de fournitures, de consommables, de fluides, de denrées alimentaires, de prestations de services, de petits matériels, d'entretien et de réparation de divers biens, les assurances...

Envoyé en préfecture le 30/07/2020

Reçu en préfecture le 30/07/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200730-20203006121-DE

Du fait des conséquences du COVID-19 et grâce à des efforts constants de gestion rigoureuse dans chaque service, ces dépenses seront d'environ **1 705 770 €**, représentant une baisse de **- 0,61 %** par rapport au réalisé 2019.

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés

4 040 000 € seront inscrits sur ce chapitre en 2020, soit une évolution de **- 0,65 %**. C'est un poste sur lequel sont toujours concentrés de gros efforts de gestion. La maîtrise des charges de personnel reste une priorité et un souci quotidien.

A l'instar de ce qui a été fait ces dernières années, il est rappelé que chaque vacance de poste (retraite, mobilité interne ou externe, disponibilité, démission etc..) donne systématiquement lieu à une étude. Cet examen permet d'apprécier l'opportunité du poste au regard, d'une part, des objectifs opérationnels, et, d'autre part, de l'organisation des services. Les postes vacants ainsi redéfinis évoluent afin de répondre à l'intérêt général et d'améliorer la qualité du service public.

En 2020 les remplacements des arrêts de maladie seront limités et examinés au cas par cas selon les critères de continuité absolue du service et de norme d'encadrement.

Evolution des dépenses de personnel depuis 2015 et perspectives 2020

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
TOTAL	3 660 932	3 738 441	3 937 972	4 077 547	4 066 624	4 040 000
% d'évolution	+ 7,69 %	+ 2,12 %	+ 5,34 %	+ 3,54 %	- 0,26 %	- 0,65 %

La maîtrise des dépenses repose à la fois sur des obligations réglementaires mais également sur des décisions propres à la collectivité.

L'ensemble des éléments suivants a été repris dans les prévisions :

- La mise en oeuvre de mesures nationales qui s'imposent à la collectivité en matière d'emplois et de carrière, d'augmentation des cotisations, et notamment la poursuite envisagée du PPCR (parcours professionnel des carrières et des rémunérations) ;
- Le gel de la valeur du point d'indice ;
- L'organisation des élections municipales de mars 2020 ;
- Les décisions prises par la commune en matière d'amélioration des carrières individuelles comme les avancements de grade et d'échelon
- La mise en place du RIFSEEP depuis le 1^{er} avril 2020 avec une revalorisation des primes pour plus de 50 % des agents et sans perte de rémunération pour les autres.
- L'augmentation des cotisations 2020 pour le CNAS (Comité National d'Action Sociale) 212,00 € par actif et 137,80 € par retraité contre respectivement 207,00 € et 134,50 € en 2019.
- La reconduction de la protection sociale complémentaire. La participation employeur à la prévoyance est de 12,17 € par mois et par agent.

Ces différentes charges sont en partie compensées par :

- L'incitation à la montée en compétence au sein de la collectivité ;
- La mise en place d'un réexamen systématique des missions au départ d'un agent (retraite ou mutation) ;
- La limitation du recours aux personnels contractuels ;
- Une maîtrise des heures supplémentaires ;

Chapitre 65 - Les subventions

La commune souhaite préserver le soutien qu'elle apporte au monde associatif, créateur de lien social.

Comme les années précédentes, nous nous attacherons à contenir l'enveloppe à hauteur de **180 000 €**. A ce montant s'ajoutent les aides en nature constituées par la mise à disposition gracieuse de salles, le prêt de matériel, etc.

Chapitre 66 – Charges financières

La charge de la dette (les intérêts) sera évoquée dans le chapitre consacré à la structure et la gestion de la dette.

L'autofinancement :

Evolution de l'épargne brute et de l'épargne nette depuis 2015 et projection sur 2020

	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020
Epargne brute	1 564 327	1 395 424	1 268 372	1 305 582	1 849 773	1 300 000
Epargne nette	823 362	812 793	686 219	695 912	1 229 799	678 000

Epargne brute : recettes réelles de fonctionnement – dépenses réelles de fonctionnement

Epargne nette : épargne brute – remboursement du capital de la dette

Au regard des derniers comptes administratifs et des résultats de 2019, la situation reste saine malgré un contexte de plus en plus contraint.

Même si nous devons raisonnablement prévoir une baisse de l'épargne nette pour 2020, l'autofinancement (*épargne nette*) dégagé permet toujours de faire face au remboursement de la dette en capital, comme l'exige la réglementation

1.3.2 Le plan pluriannuel des investissements 2020 – 2026

Un programme pluriannuel d'investissements (PPI) repose sur un projet politique municipal, lui-même issu de différents processus :

- l'identification de projets d'avenir en concertation avec les différentes commissions (sport, travaux urbanisme, enseignement, culture, sociale...) ;
- la concertation avec les partenaires (associations, usagers, contribuables...) ;
- le diagnostic du patrimoine communal (état de la voirie, de l'éclairage public, de la signalisation, du patrimoine bâti...) ;

Envoyé en préfecture le 30/07/2020

Reçu en préfecture le 30/07/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200730-20203006121-DE

- des obligations légales (normes accessibilité, normes énergétiques, recommandations de la commission de sécurité...);
- l'existence des marchés publics déjà notifiés ou engagements signés.

Le PPI s'inscrit donc dans une ligne de politique générale volontariste en matière d'équipements et de valorisation de l'espace urbain, afin de renforcer l'attractivité de la ville.

PPI 2020-2026

	Total dépenses	Total Subv/PUP	Montant Net	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Programme	Total dépenses	Total Subv/PUP	Montant Net	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Voirie réseaux des quartiers	1 750 000		1 750 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000
renouvellement matériel	2 100 000		2 100 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000
renovation Batiment	1 050 000		1 050 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000
SDEF enfouissement réseaux	1 750 000		1 750 000	400 000	200 000	200 000	200 000	250 000	250 000	250 000
Aménagement de la Gare	1 700 000		1 700 000	900 000	400 000					400 000
rue du prat	305 000	100 000	205 000	205 000						
Réhabiliter le Bois St Laurent	100 000		100 000	20 000				80 000		
Parc de véhicules Propres	150 000		150 000		50 000		50 000		50 000	
Passerelle sur rivière	700 000	400 000	300 000			300 000				
Parcours Sportif (Cinéma et Halage)	100 000		100 000					100 000		
Réhabilitation Salle Omnisport	1 300 000	100 000	1 200 000		1 200 000					
Complexe Foot et Tennis Stade municipal	2 000 000	200 000	1 800 000		20 000	430 000	450 000	450 000	450 000	
Aires de jeux	100 000		100 000	30 000					70 000	
Espace Jeunes	135 000	55 750	79 250		19 250	60 000				
Panneau numérique places de parking	100 000	50 000	50 000					50 000		
Mairie/ Château	2 200 000	100 000	2 100 000	100 000	1 000 000	1 000 000				
Services techniques	850 000	50 000	800 000			350 000	450 000			
Caserne des pompiers	455 000		455 000	100 000	355 000					
Rond-Point Château	300 000		300 000			300 000				
City Stade	60 000		60 000	60 000						
Ecole JF + Resto Scolaire	425 000	105 000	320 000	160 000	160 000					
Déconstruction + aménagement ancien cinéma Excelsior	172 000	45 000	127 000	70 000	57 000					
Réaménagement Place Gambetta	400 000	40 000	360 000					360 000		
quai st Laurent	120 000		120 000			120 000				
quai pors moro	300 000		300 000						300 000	
rue du lycée	450 000		450 000				450 000			
terre plein de la madeleine	200 000		200 000					200 000		
patrimoine cultuel	100 000		100 000	50 000	50 000					
vallon des camélias	200 000		200 000					200 000		
place des carmes	430 000	40 000	390 000						390 000	
rue hoche	150 000		150 000		150 000					
Travaux pont du château et pont-neuf	250 000		250 000	0		250 000				
Depenses	20 402 000	1 285 750	19 116 250	2 795 000	4 361 250	3 710 000	2 300 000	2 390 000	2 210 000	1 350 000

1.3.3 Le budget 2020 en matière d'investissement

Deux opérations majeures marqueront l'année 2020 :

- La réalisation des travaux de la rue du Prat ;

- La poursuite des travaux d'aménagement du quartier de la Gare ;

La commune poursuit ses réalisations visant à améliorer le cadre de vie de ses administrés. Son endettement peu élevé lui a permis d'emprunter pour mener à bien les chantiers. La maîtrise des dépenses de fonctionnement permettra d'emprunter à nouveau en 2020 de manière à poursuivre la dynamique.

Il n'est toutefois pas question de s'engager dans des recours systématiques à l'emprunt. La commune pourra compter sur des ressources provenant de la vente de terrains ou de bâtiments dont elle n'a plus l'usage.

Evolution des dépenses réelles d'investissement 2015 – 2020

	2015	2016	2017	2018	2019	BP 2020	Moyenne
Dépenses réelles d'investissement	1 848 065	2 481 824	2 594 266	3 318 581	4 933 778	4 100 000	3 212 752
Déficit reporté n-1	1 385 823	1 122 188	1 588 751	800 605	849 276	1 804 574	
Total	3 233 888	3 604 012	4 183 017	4 119 186	5 783 054	5 904 574	4 471 288

Comme pour la section de fonctionnement, la Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022, impose aux communes de plus de 3 500 habitants, de mentionner leur **évolution de besoin de financement**. Voici celui de la commune de Pont-L'Abbé.

Le besoin de financement comprend le résultat de la section investissement de l'année N -1 auquel on ajoute les restes à réaliser.

BUDGET	Besoin de financement 2018	Besoin de financement 2019	Besoin de financement 2020
Budget principal de la commune	3 055 257,37 €	1 780 125,73 €	2 902 667,25 €
Budget annexe du port de plaisance	1 545,17 €	0 €	0 €
TOTAL	3 056 802,54 €	1 780 125,73 €	2 902 667,25 €

Le budget d'investissement de la commune s'élèvera à environ 6,1 M€. Il inclura les restes à réaliser pour 1 098 092 €, le déficit d'investissement de N-1 environ 1 804 574 €, le remboursement des emprunts en capital et les opérations d'ordre (travaux en régie notamment).

Les Recettes d'investissement

La commune pourra compter sur le virement de la section de fonctionnement, l'excédent de fonctionnement 2019, les produits des cessions (terrains et bâtiments), les dotations telles que le FCTVA. Ces recettes avoisineront les 3 600 000 €.

Envoyé en préfecture le 30/07/2020

Reçu en préfecture le 30/07/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200730-20203006121-DE

Les projets portés sont pour partie éligibles à diverses subventions. Environ 660 000 € nous sont déjà notifiés. D'autres dossiers sont en cours d'instruction, mais nous ne pouvons inscrire les recettes potentielles à ce stade.

Il conviendra d'y ajouter les remboursements de prêts d'honneur, les travaux pour compte de tiers, et les recettes d'ordre pour un total de recettes d'investissement de l'ordre de **4,7 M€**.

Les Dépenses d'investissement

Les principales dépenses suivantes seront inscrites au budget primitif 2020 (*y compris les restes à réaliser*) :

Travaux de voirie et réseaux : 1 690 000 €

- La poursuite de l'aménagement de la rue de la gare
- La réfection de la rue du Prat
- La réfection de différentes chaussées

Acquisitions foncières et aménagements de terrain : 338 700 €

- Achats de terrains et de bâtiments

Travaux de bâtiments : 630 000 €

- Achèvement de la construction de la médiathèque
- Travaux à l'école Jules Ferry et au restaurant scolaire
- Rénovation de la salle omnisport
- Etudes pour le réaménagement du Château et des locaux des services techniques
- Participation à la construction de la nouvelle caserne des pompiers

Travaux sur l'éclairage public : 400 000€

- Effacement, rénovation et extension des réseaux

Équipements divers : 360 000 €

- Acquisition de matériels et de véhicules pour les services municipaux
- Création d'un terrain multisport

Compte-tenu des recettes d'ores et déjà connues, le recours à l'emprunt serait d'environ **1 420 000 M€**.

1.4 La structure et la gestion de la dette

Au **31 décembre 2020**, l'encours de la dette s'élèvera à 5 084 862,28 €, réparti sur 13 emprunts, dont la durée de vie résiduelle est de 18 ans et 11 mois pour un taux d'intérêt moyen de 1,80 %.

La dette par Pont-l'Abbiste sera de 589 € (Pour les communes de 5 000 à 10 000 hbts, la moyenne nationale est de 850 € par habitant).

Capital restant dû CRD	Taux moyen annuel	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre d'emprunts
5 084 862,28 €	1,80 %	18 ans et 11 mois	6 ans et 4 mois	13

Répartition de l'encours de la dette par prêteurs (au 31/12/2020)

Prêteur	CRD	% CRD
CAISSE D'ÉPARGNE DE BRETAGNE	2 164 777,18 €	42,57 %
CREDIT AGRICOLE DU FINISTERE	437 753,98 €	8,61 %
CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE	1 912 501,12 €	37,61 %
CACIB ex BFT CREDIT AGRICOLE	569 830,00 €	11,21 %
Ensemble des prêteurs	5 084 862,28 €	100,00 %

Ci-dessous le plan d'extinction de la dette actuelle sans nouvel emprunt.

				Echéance		
Periode	Date de début	Date de fin	Crd initial	Capital	Intérêt	Total
2021	01/01/2021	31/12/2021	5 084 862,28 €	568 682,49 €	85 595,69 €	654 278,18 €
2022	01/01/2022	31/12/2022	4 516 179,79 €	511 239,27 €	72 891,82 €	584 131,09 €
2023	01/01/2023	31/12/2023	4 004 940,52 €	437 555,47 €	63 430,55 €	500 986,02 €
2024	01/01/2024	31/12/2024	3 567 385,05 €	447 646,57 €	55 820,46 €	503 467,03 €
2025	01/01/2025	31/12/2025	3 119 738,48 €	402 078,62 €	47 755,12 €	449 833,74 €
2026	01/01/2026	31/12/2026	2 717 659,86 €	326 400,83 €	39 553,73 €	365 954,56 €
2027	01/01/2027	31/12/2027	2 391 259,03 €	331 422,86 €	31 493,23 €	362 916,09 €
2028	01/01/2028	31/12/2028	2 059 836,17 €	280 669,20 €	24 052,49 €	304 721,69 €
2029	01/01/2029	31/12/2029	1 779 166,97 €	216 666,64 €	19 704,81 €	236 371,45 €
2030	01/01/2030	31/12/2030	1 562 500,33 €	216 666,64 €	17 113,14 €	233 779,78 €
2031	01/01/2031	31/12/2031	1 345 833,69 €	216 666,64 €	14 521,48 €	231 188,12 €
2032	01/01/2032	31/12/2032	1 129 167,05 €	191 667,05 €	12 007,93 €	203 674,98 €
2033	01/01/2033	31/12/2033	937 500,00 €	150 000,00 €	9 960,63 €	159 960,63 €
2034	01/01/2034	31/12/2034	787 500,00 €	150 000,00 €	8 195,63 €	158 195,63 €
2035	01/01/2035	31/12/2035	637 500,00 €	150 000,00 €	6 430,63 €	156 430,63 €
2036	01/01/2036	31/12/2036	487 500,00 €	150 000,00 €	4 665,63 €	154 665,63 €
2037	01/01/2037	31/12/2037	337 500,00 €	150 000,00 €	2 900,63 €	152 900,63 €
2038	01/01/2038	31/12/2038	187 500,00 €	125 000,00 €	1 182,19 €	126 182,19 €
2039	01/01/2039	31/12/2039	62 500,00 €	62 500,00 €	176,25 €	62 676,25 €
				5 084 862,28	517 452,04	5 602 314,32

La dette est répartie à **88,79 % sur du taux fixe** et à 11,21 % sur du taux variable.

L'encours de la dette à taux fixe est de 4 515 032,28 € et de 569 830,00 € pour le taux variable.

La totalité de la dette est **classée en 1A** selon la charte de bonne conduite (classification dite « GISSLER »).

Conclusion

Le projet de budget 2020, s'efforcera donc de répondre à nos priorités que sont :

- Le maintien de services publics de qualité ;

Envoyé en préfecture le 30/07/2020

Reçu en préfecture le 30/07/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200730-20203006121-DE

- L'entretien et la mise en accessibilité de nos voiries et de nos bâtiments ;
- La préservation des conditions de travail du personnel ;
- Le maintien de l'attractivité du Centre-Ville par le soin apporté aux voiries et aménagements divers.

Le montant prévisionnel de l'enveloppe dédiée à l'investissement, à calibrer en fonction des arbitrages des priorités et des besoins des Pont-l'Abbistes, doit permettre de soutenir l'économie locale tout en maîtrisant l'encours de la dette.

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Encours dette actuelle 31/12	5 084 862	4 516 180	4 004 941	3 567 385	3 119 738	2 717 660	2 391 259
Encours nouvelle dette	1 416 731	2 866 595	2 008 906	411 660	472 374	204 924	-
Encours total au 31/12	6 501 593	8 799 506	10 297 173	10 271 277	10 296 004	10 098 850	9 772 449

Evolution de l'état de la dette à horizon 2026

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Encours de dette au 31/12	6 501 593	8 799 506	10 297 173	10 271 277	10 296 004	10 098 850	9 772 449
Epargne brute	1 300 000	1 300 000	1 300 000	1 300 000	1 300 000	1 300 000	1 300 000
Taux d'endettement en années (dette/epargne brute)	5,00	6,77	7,92	7,90	7,92	7,77	7,52

Ce ratio indique le nombre d'années qui serait nécessaire à la collectivité pour rembourser l'intégralité de son encours de dette, en supposant qu'elle y consacre toutes ses ressources disponibles.

Il est généralement admis qu'un ratio de désendettement jusqu'à 10 ans est acceptable.

Le ratio pour la commune de Pont-l'Abbé, (encours de la dette/épargne brute) restera inférieur à 8 années sur la période 2020/2026.

Le niveau d'investissement durant la période 2020/2026 sera en moyenne d'environ 3 millions par an.

Ces éléments témoignent d'un niveau de sécurité financière satisfaisant pour ce programme d'investissement ambitieux.

1.5 Les budgets annexes

Le budget du port de plaisance :

Ce budget est peu important.

Sa section d'exploitation est estimée à 15 000 €.

En investissement, l'acquisition d'une annexe pour un montant d'environ 4 200 € est prévue sur l'année 2020.

Le budget de la Résidence du Halage :

Ce budget a été clôturé en 2019.

